



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRUSON

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal	3
ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES	3
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS.....	3
ARTICLE 3 : ASSIDUITÉ DES ÉLUS AUX SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	3
ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR	4
ARTICLE 5 : ACCÈS AUX DOSSIERS.....	4
ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES.....	4
ARTICLE 7 : QUESTIONS ÉCRITES.....	5
CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs	5
ARTICLE 8 : COMMISSIONS MUNICIPALES	5
ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES	6
ARTICLE 10 : COMITÉS CONSULTATIFS (OU GROUPES DE TRAVAIL).....	7
CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal.....	7
ARTICLE 11 : PRÉSIDENTE	7
ARTICLE 12 : QUORUM	8
ARTICLE 13 : POUVOIRS	8
ARTICLE 14 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE.....	9
ARTICLE 15 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC	9
ARTICLE 16 : RETRANSMISSION DES DÉBATS	9
ARTICLE 17 : SÉANCE A HUIS CLOS.....	9
ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE.....	9
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	10
ARTICLE 19 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE.....	10
ARTICLE 20 : DÉBATS ORDINAIRES	10
ARTICLE 21 : SUSPENSION DE SÉANCE	11
ARTICLE 22 : AMENDEMENTS	11
ARTICLE 23 : CONSULTATION DES ELECTEURS	11
ARTICLE 24 : VOTES.....	12
ARTICLE 25 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION.....	12
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	12
ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX.....	12
ARTICLE 27 : COMPTES RENDUS	13
CHAPITRE VI : Dispositions diverses.....	13



ARTICLE 28 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE	13
ARTICLE 29 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS.....	14
ARTICLE 30 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION A UN ADJOINT	14
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT	14
ARTICLE 32 : APPLICATION DU REGLEMENT	14



PRÉAMBULE

Conscient du caractère laïc de leur mandat, chaque membre du Conseil Municipal de Gruson s'engage à représenter l'ensemble des grusonnois, dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature (religieuse, sociale...) et veillera de manière intransigeante au respect des valeurs de la République : Liberté, Egalité, Fraternité et Laïcité.

Il s'engage à déclarer au Maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre...).

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au minimum 4 fois par an.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le conseil se réunira aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées sera fait par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. La convocation pourra être envoyée par courrier pour tout membre qui en fait la demande.

Article L. 2121-11 du CGCT : La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ASSIDUITÉ DES ÉLUS AUX SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Chaque élu s'engage à assister à l'ensemble des réunions du Conseil Municipal et des commissions municipales.

Toutefois, en cas d'absence indépendante de sa volonté, chaque élu s'engage à faire savoir son indisponibilité pour siéger lors d'une réunion du Conseil Municipal ou d'une commission municipale.

Un tableau de présences en commission ou en conseil sera tenu à jour et consultable sur le site internet de la commune.



ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, trois jours francs avant la séance, au tableau d'affichage de la mairie ou de tout lieu en tenant place et sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, aux heures d'ouverture, par tout conseiller municipal.

Le délai de convocation est alors fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, ainsi que des arrêtés municipaux.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 précité.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de la séance, le Maire invite l'auteur de la question à procéder à sa formulation.

Les questions orales portent sur des sujets d'Intérêt Général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Elles sont transcrites au procès-verbal de la séance.

Si une réponse peut être apportée, le Maire ou l'Adjoint compétent répond à la question posée.

Si une consultation des services municipaux est nécessaire notamment, le Maire ou l'Adjoint en informe le Conseil Municipal ; les questions orales seront alors traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.



ARTICLE 7 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Il doit lui être répondu dans un délai de 30 jours, sauf si le Maire décide de l'opportunité de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

ARTICLE 8 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

- Les commissions permanentes obligatoires sont les suivantes :

Commission Communale d'Action Sociale (CCAS)

Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

- Les commissions permanentes facultatives sont les suivantes :

Commission Urbanisme et Travaux

Commission Sécurité et Mobilité

Commission Environnement

Commission Communication / Numérique

Commission Centre aéré

Commission Fêtes et cérémonies

Commission Âges de la vie / Cantine

Commission Sports / Associations / Culture

Commission Finances

Le Conseil Municipal peut créer, par délibération, d'autres commissions et leurs attributions tout au long du mandat, si nécessaire, à l'initiative du Maire ou d'un tiers des conseillers.



ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et en désigne ses membres.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du Vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal et faire appel aux agents municipaux.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Néanmoins, chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son Président et son Vice-président au moins 2 jours avant la réunion.

L'ensemble du Conseil sera préalablement informé des différentes commissions par mail.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par mail au moins 3 jours avant la tenue de la réunion. Il n'existe aucun empêchement à ce que le Président ou le Vice-président d'une commission présente un dossier le jour de la réunion, alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du Conseil Municipal sans avoir été présenté en commission, ce défaut de consultation n'aurait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions se réunissent sans condition de quorum mais un appel est effectué en début de réunion. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

La parole est accordée par le Président (ou son représentant) aux membres de la commission qui la demandent. Aucun membre de la commission ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président (ou son représentant) même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres de la commission prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Au-delà de 6 minutes d'intervention, le Président (ou son représentant) peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Recours à la visioconférence :

Dans le cadre du développement de l'e-administration et pour permettre aux conseillers municipaux actifs de participer aux différentes commissions, ces dernières peuvent-être tenues en visioconférence.

Ces visioconférences ne peuvent être organisées que si les conditions suivantes sont réunies :

- Ne participent à la commission par visioconférence que les personnes habilitées à siéger à la commission, à la condition donc que son identité soit vérifiée et certaine.
- Que chaque membre ait la possibilité de demander à participer effectivement aux débats.
- Que le Président ou son représentant soit en mesure d'exercer son pouvoir de police lors de la séance.



L'élu participant à la commission par visioconférence sera considéré comme présent et sa voix sera prise en compte dans l'avis de la commission.

Il appartient au Président de la commission, ou à son représentant, de définir, en concertation avec tous les membres (en présentiel ou en visioconférence), les modalités pratiques de tenue du débat et du vote.

En cas de nécessité technique, le Président de la commission, ou son représentant, informé de la demande de visioconférence, pourra refuser l'organisation de celle-ci.

Pour les mêmes motifs, le Président, ou son représentant, peut décider à tout moment de mettre un terme à la visioconférence.

ARTICLE 10 : COMITÉS CONSULTATIFS (OU GROUPES DE TRAVAIL)

Article L. 2143-2 du CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations, membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'Assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

ARTICLE 11 : PRÉSIDENTE

Article L. 2121-14 du CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code précité. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.



Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul Adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : QUORUM

Article L. 2121-17 du CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. En début de séance, le Président ou un élu de son choix procède à l'appel nominal des membres. Si la moitié au moins de ses membres est présente, le quorum est atteint et le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121- 10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum de 8 membres doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En début de séance, le Président ou un élu de son choix procède à l'appel nominal des membres.

Les membres qui ne sont pas présents lors de cet appel nominal, et qui ne se sont pas fait excuser ou représenter, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les pouvoirs écrits sont annexés à la feuille de présence de chaque séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle



des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE SÉANCE

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président de séance propose, à chaque début de séance, au Conseil Municipal de désigner un de leur membre comme secrétaire. Sans objection de la part de l'Assemblée, cette désignation est réputée acceptée sans qu'il soit procédé à un vote.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du Procès-Verbal de séance.

Le Conseil Municipal adjoint à ce secrétaire une auxiliaire de séance (Directrice Générale des Services), qui ne prend la parole que sur invitation expresse du Maire et reste tenue à l'obligation de réserve.

ARTICLE 15 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'Administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été invitée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle.

ARTICLE 16 : RETRANSMISSION DES DÉBATS

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du Code précité, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Il est effectué un enregistrement audio des débats. Sauf contraintes techniques, il est procédé à une transcription a posteriori de ces enregistrements par la Directrice Générale des Services. Ceux-ci sont insérés dans le registre des délibérations et sont consultables par tous les conseillers municipaux.

Un enregistrement audiovisuel de la séance est également organisé grâce aux moyens techniques jugés adéquats par le Maire et Président de séance.

ARTICLE 17 : SÉANCE A HUIS CLOS

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ne peut assister à la séance. L'auxiliaire de séance est autorisée à assister aux séances à huis-clos.

ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Article L. 2121-16 du CGCT : Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.



En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse Procès-Verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le Département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 19 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le Procès-Verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi évoquer au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il peut, s'il le juge utile, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers ou procéder au retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent ou d'un conseiller municipal désigné par le Maire.

ARTICLE 20 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, ou que ses propos sont contraires aux convenances,



la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18 du présent Règlement (Police de l'Assemblée).

Au-delà de 6 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Le Président de séance peut interdire toute nouvelle prise de parole par le même conseiller sur le même sujet, sous peine d'un rappel à l'ordre.

De même, aucune intervention n'est possible après que le Maire ait clos les débats et dès lors qu'il a proposé au Conseil Municipal de procéder au vote de la délibération.

ARTICLE 21 : SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins deux membres du Conseil.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 22 : AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 23 : CONSULTATION DES ELECTEURS

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette Assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : L'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.



ARTICLE 24 : VOTES

Article L. 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le Conseil Municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- au scrutin secret.
- à main levée. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du Compte Administratif (article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le Maire de l'exercice concerné ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

ARTICLE 25 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du Procès-Verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.



Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du Procès-Verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce Procès-Verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque Procès-Verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au Procès-Verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au Procès-Verbal suivant.

Le Procès-Verbal de séance est établi par la Directrice Générale des Services sous le contrôle et la direction du secrétaire de séance, qui le signe. Il rappelle la feuille de présence et comporte pour chaque délibération : le numéro de la délibération et son intitulé ; la décision adoptée ; le résultat des votes avec pour les abstentions et les contres le nom des conseillers ; la tenue d'un débat ; les événements de séances.

Il est mis en ligne sur le site internet de la commune, tout comme l'ensemble des délibérations du Conseil Municipal, dans les 15 jours qui suivent la séance.

ARTICLE 27 : COMPTES RENDUS

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance, rédigé par la Directrice Générale des Services et signé par le Maire, est affiché dans la huitaine qui suit la séance et ce, jusqu'à la séance suivante. Il est apposé au panneau d'affichage de la mairie, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le compte-rendu est sommaire et doit rappeler la feuille de présence et comporte pour chaque délibération : - son numéro, son intitulé, le résultat et le sens des votes avec mention des noms des conseillers s'étant abstenu ou ayant voté contre.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

ARTICLE 28 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil Municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Il est demandé au groupe de l'opposition de remettre son texte 3 semaines avant la date de parution, faute de quoi il ne sera pas publié. Le bulletin d'information sera bimestriel et sera distribué la première semaine du mois.

Le texte de l'opposition est rédigé sur 10 lignes maximum avec une police et format identiques à ceux du bulletin (Arial Narrow, taille 10, interligne simple, intervalle entre paragraphe de 6). Le texte est transmis au format Word sur l'adresse générique de la commune. Un texte transmis par papier ne sera pas pris en compte.

Dans tous les cas, le Maire se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte insultant, diffamant et



irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où l'article proposé serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ou d'une façon générale, de nature à engager la responsabilité du Maire, ce dernier pourra soit demander la modification de l'article sous 48 heures, soit le cas échéant, refuser son insertion.

En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le Maire ou son représentant, pourra avant la parution de l'article, demander à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur et à défaut ou en cas de refus, se réserver la possibilité de supprimer les propos litigieux.

ARTICLE 29 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Article L. 2121-33 du CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code précité et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 30 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION A UN ADJOINT

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée communale.

ARTICLE 32 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal dès son vote.

Il a été adopté par délibération n°Del.2020/033 du Conseil Municipal du 15 décembre 2020.